

GE_GERICHTE ATA/352/2016 vom 26. April 2016

GE Cour de justice, 2016-04-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_352_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/352/2016 du 26 avril 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/352/2016 del 26 aprile 2016

Regeste

Résumé: Confirmation du refus de renouveler une allocation de logement en faveur du recourant, lequel n'a entrepris aucune démarche pour trouver un logement moins onéreux que celui loué.

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 34 du règlement d'exécution de la loi générale sur le logement et la protection des locataires du 24 août 1992 - RGL - I 4 05.01). 2) a. Selon l'art. 65 LPA, l'acte de recours contient, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant (al. 1). II

- 6/9 - A/1608/2015 contient également l'exposé des motifs ainsi que l'indication des moyens de preuve (al. 2).

Compte tenu du caractère peu formaliste de cette disposition, la jurisprudence fait preuve d'une certaine souplesse s'agissant de la manière par laquelle sont formulées les conclusions du recourant. Le fait qu'elles ne ressortent pas expressément de l'acte de recours n'est, en soi, pas un motif d'irrecevabilité, pour autant que l'autorité judiciaire et la partie adverse puissent comprendre avec certitude les fins du recourant (ATA/74/2016 du 26 janvier 2016 ; ATA/571/2015 du 2 juin 2015 ; ATA/138/2015 du 3 février 2015 ; ATA/958/2014 du 2 décembre 2014). Ainsi, une requête en annulation d'une décision doit être déclarée recevable dans la mesure où le recourant a, de manière suffisante, manifesté son désaccord avec la décision ainsi que sa volonté qu'elle ne déploie pas d'effets juridiques (ATA/571/2015 précité ; ATA/138/2015 précité).

b. En l'espèce, le recourant n'a pas pris de conclusions formelles en annulation de la décision de l'office du 8 avril 2015. L'on comprend toutefois de ses écritures qu'en requérant le réexamen de la décision litigieuse, il conteste le refus du renouvellement de l'allocation, dont il sollicite l'octroi à tout le moins jusqu'au mois de septembre 2015. Il s'ensuit que le recours est également recevable de ce point de vue. 3) a. Un locataire peut être mis au bénéfice d'une allocation si son loyer constitue une charge manifestement trop lourde, eu égard à son revenu et à sa fortune, et si un échange avec un logement moins onéreux ne peut se réaliser sans inconvénients majeurs (art. 39A al. 1 et 2 de la loi générale sur le logement et la protection des locataires du 4 décembre 1977 - LGL - I 4 05), le loyer pris en considération s'entendant sans les charges. Le Conseil d'État détermine les conditions auxquelles le locataire a droit à une allocation ainsi que le calcul de celle-ci (art. 39A al. 3 LGL).

À teneur de l'art. 28 RGL, la période d'application s'étend du 1er avril au

E. 31

mars de l'année suivante. L'allocation prend effet le premier jour du mois suivant la décision et est versée mensuellement. Lors de chaque nouvelle période, l'allocataire doit présenter une nouvelle demande au service compétent.

En application de l'art. 22 al. 1 let. a RGL, l'allocation de logement ne peut pas être accordée aux locataires qui, après en avoir été requis, ne justifient pas qu'un échange avec un logement moins onéreux ne peut se réaliser sans inconvénients majeurs pour eux.

b. Il ressort de la jurisprudence que l'allocation peut être refusée si, d'une part, le locataire n'est pas en mesure de démontrer qu'il a entrepris des démarches suffisantes afin de trouver un appartement mieux adapté à sa situation financière et, d'autre part, il a refusé l'échange avec un appartement moins onéreux

- 7/9 - A/1608/2015 (ATA/865/2015 du 25 août 2015 ; ATA/408/2011 du 21 juin 2011 ; ATA/757/2010 du 2 novembre 2010). Les personnes qui demandent une allocation de logement doivent apporter la preuve de leurs recherches, notamment auprès d'organismes officiels, d'un appartement correspondant à leur situation (ATA/865/2015 précité ; ATA/236/2008 du 20 mai 2008).

Compte tenu de la très forte tension qui règne actuellement à Genève sur le marché du logement, il convient de ne pas se montrer trop exigeant quant à la preuve des recherches effectuées. Ainsi, le fait de s'être inscrit auprès de l'office, de fondations immobilières de droit public et de procéder à des recherches de logements par internet est suffisant, pour autant qu'elles soient documentées (ATA/865/2015 précité ; ATA/489/2007 du 2 octobre 2007).

c. Le locataire doit démontrer qu'un échange avec un logement moins onéreux ne peut se réaliser sans inconvénients majeurs. Constituent de tels inconvénients notamment l'insalubrité du logement, le lourd handicap d'un enfant, la cohabitation avec un ex-conjoint avec qui les relations sont devenues mauvaises, la naissance de triplés alors que l'appartement est petit ou encore le fait de ne pas pouvoir installer dans un studio un lit spécial requis par l'état de santé d'un locataire (ATA/630/2012 du 18 septembre 2012 ; ATA/190/2011 du 22 mars 2011 ; ATA/611/2010 du 1er septembre 2010 ; ATA/542/2010 du 4 août 2010). 4)

En l'espèce, le recourant soutient que les conditions lui permettant de percevoir l'allocation sont réunies, de sorte qu'il devait en bénéficier à tout le moins jusqu'à ce qu'une décision au sujet du montant de sa retraite soit rendue en automne 2015.

a. Il affirme ce faisant avoir effectué toutes les démarches requises, en bonne et due forme, afin de trouver un logement moins onéreux. Il ne saurait toutefois être suivi sur ce point. Outre le fait que ses allégués sont en contradiction avec les indications fournies dans la formule pour le renouvellement de l'allocation qu'il a remplie le 10 février 2015, le recourant n'a donné aucune explication concrète sur le type et la quantité des démarches entreprises, se limitant à affirmer avoir consulté des journaux, sans verser aucun document au dossier à cette fin. Il a, au contraire, insisté sur l'inutilité de telles recherches, au regard des revenus limités dont il bénéficiait et qui ne lui permettaient d'envisager qu'une sous-location, qu'il n'allègue d'ailleurs pas avoir recherchée non plus.

Le recourant ne peut pas davantage se prévaloir de sa bonne foi en expliquant avoir été dans la conviction qu'il était enregistré auprès de l'office et de la fondation suite au dépôt de sa

demande d'allocation en 2014. L'autorité intimée n'a d'ailleurs pas corroboré ces affirmations, indiquant n'avoir connaissance d'aucune inscription enregistrée à son nom dans ses registres ni dans ceux de la fondation.

- 8/9 - A/1608/2015

Il ressort en particulier du dossier que le recourant a été expressément rendu attentif à cette obligation à plusieurs reprises. La décision du 26 août 2014 indiquait ainsi que l'éventuel renouvellement de l'allocation était subordonné à la recherche d'un logement moins onéreux, notamment en déposant sans délai une demande de logement auprès de l'office ou de la fondation puis en veillant au maintien de cette inscription au moyen d'un contact téléphonique trimestriel avec le service compétent, ce que le recourant n'apparaît pas avoir fait. L'intéressé ne conteste du reste pas cette situation, puisqu'après s'être rendu au guichet correspondant, il n'a pas mené à terme ses démarches, les jugeant inutiles en raison du temps d'attente pour l'attribution d'un logement.

b. Le recourant explique que sa situation l'empêchait de mener à bien ses recherches d'appartement.

Sans minimiser les problèmes auxquels le recourant a été confronté depuis 2005 en lien avec la perte de son commerce et de son travail, ceux-ci sont étrangers à la notion d'inconvénients majeurs tels que définis de manière restrictive par la jurisprudence, dont l'autorité intimée devait à juste titre tenir compte. Sa situation ne peut ainsi justifier, à elle seule, que le recourant refuse de trouver un autre logement pour conserver un appartement plus onéreux. Par ailleurs, même si le recourant, comme il l'indique, est atteint dans sa santé depuis 2005, cette circonstance ne l'empêchait pas pour autant de rechercher un logement, à tout le moins de vérifier chaque trimestre son inscription auprès de l'office ou de la fondation.

c. C'est dès lors à juste titre que l'autorité intimée a refusé de renouveler l'allocation de logement en faveur du recourant. 5)

Il s'ensuit que le recours sera rejeté. 6)

Un émolument réduit, vu les circonstances, et d'un montant de CHF 300.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA), qui succombe. Aucune indemnité de procédure ne sera en outre allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.